

**SCOR SE**

Assemblée générale mixte du 16 juin 2020

Vingt-cinquième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission  
d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

**MAZARS**  
Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
S.A. à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de € 8.320.000  
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**ERNST & YOUNG Audit**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## SCOR SE

Assemblée générale mixte du 16 juin 2020  
Vingt-cinquième résolution

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2020 AOF ») d'une durée maximale de quatre ans à compter de leur émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces Bons 2020 AOF permettraient à votre société, en faisant obligation à leur titulaire de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un « Événement Déclencheur », tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration.

Ces émissions seraient réservées aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par votre groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée et/ou (ii) tous les prestataires de services d'investissements disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, étant précisé que, conformément à l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique.

L'ensemble des émissions d'actions ordinaires susceptible de résulter de l'exercice des Bons 2020 AOF ne pourra excéder un montant total de € 300.000.000, prime d'émission incluse, étant précisé que le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice ces bons ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de votre société à la date d'émission. Le montant nominal total des émissions d'actions ordinaires susceptible de résulter de l'exercice des Bons 2020 AOF s'imputera sur le plafond visé à la trentième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

Le prix d'émission unitaire des Bons 2020 AOF sera de € 0,001 et le prix d'émission unitaire des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice de ces bons sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la société constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois jours de cours de Bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2020 AOF, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5 %. Le prix d'émission unitaire des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2020 AOF ne pourra être inférieur à leur valeur nominale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription, étant précisé que :

- (i) le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2019 (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution ci-dessus), et (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons 2019, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2020 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de votre société ; par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2020 AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration le 31 décembre 2022 ;
- si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans la cadre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée, la présente délégation sera caduque.

Le cas échéant, il appartiendra au conseil d'administration de fixer les conditions définitives d'émissions de cette opération.

Cette délégation privera, à compter de la présente assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt et unième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Courbevoie et à Paris-La Défense, le 5 mai 2020

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit

Jean-Claude Pauly

Patrick Ménard